CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES CINQ-CENTS.

# RAPPORT

ET

# PROJET DE RÉSOLUTION,

PRÉSENTÉS

PAR DUPIRE,

Au nom d'une commission composée des représentans DAUNOU, DUMOLARD, ROUX et DUPIRE,

*Sur la loi du 21 floréal de l'an 4.*

Séance du 14 Ventôse, an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Les citoyens Esper & Curé, ex-membres de la Convention nationale, absens de Paris, & retirés dans leurs foyers depuis cinq mois, à l'époque des évènemens du 21 flo-

éal, réclament contre deux arrêtés du Directoire, par lesquels il déclare qu'ils sont compris dans la disposition de l'article premier de la loi du 21 floréal relative aux ex-conventionnels. Ils prétendent que ces décisions sont contraires à cette loi qu'ils regardent elle-même comme contraire aux principes, & oppressive. Ils demandent qu'en interprétant au besoin cette disposition, vous déclariez qu'elle n'est point applicable à ceux qui n'étoient point dans le département de la Seine lors de la promulgation de la loi.

Si votre commission s'étoit bornée à examiner si cette disposition de l'article premier de la loi du 21 floréal, « Tout citoyen qui, ayant été membre de la Convention » nationale, se trouve *aujourd'hui* dans le département de » la Seine », pouvoit s'entendre de ceux qui étoient alors & depuis long-temps dans leurs foyers aux extrémités de la République, sa tâche n'eût point été difficile à remplir: la lettre de la loi, sur-tout d'une loi rigoureuse, n'est jamais susceptible d'interprétation.

Mais elle a cru devoir porter son attention sur le fond même des dispositions de cette loi: votre respect pour les principes & votre attachement à la Constitution le lui prescrivoient.

Elle a bientôt reconnu que, si des évènemens extraordinaires ont dû quelque fois faire fléchir la rigueur des principes, & exiger de la part du Corps législatif des mesures indispensablement sévères, nécessairement hors de sa Constitution, mais pour sa propre conservation; les principes & le salut de la Constitution se réunissoient pour lui prescrire impérieusement de faire cesser ces mesures avec les motifs qui les avoient commandées.

Nous nous rappelons tous, représentans du peuple, des sentimens d'indignation & d'horreur que nous a inspirés le récit qui nous fut fait, le 21 floréal, de la conspiration qui devoit éclater le lendemain, si elle n'eût été découverte.



Si elle eût réussi, c'en étoit fait de la liberté; l'anarchie élevoit un trône royal sur les débris de la Constitution de 1795 & les cadavres des républicains.... C'étoit donc un devoir rigoureux pour le Corps législatif, chargé spécialement du dépôt sacré de la Constitution, de frapper au cœur cet infame complot, d'en séparer les élémens & de les disperser.

Les commissaires royaux avoient réuni sous le même étendard les étrangers, les vils partisans de la royauté, & les audacieux enthousiastes de la Constitution de 1793. Les derniers devoient engager le combat avec les républicains; les autres devoient demeurer en arrière, & étoient destinés à assassiner indistinctement tous ceux que cette lutte sanglante auroit épargnés. Ils s'étoient déclarés en état de guerre contre le gouvernement actuel.

Ces vérités n'ont point échappé à votre sagacité; elles sont aujourd'hui évidentes pour tous les citoyens : vous pouviez, vous deviez donc employer toutes les armes propres à réduire les rebelles; & si vous aviez adopté quelques mesures fausses & impolitiques, on ne pourroit l'attribuer qu'à la difficulté des circonstances & à la profondeur de la scélératesse des conspirateurs.

Aujourd'hui, représentans du peuple, malgré que quelques chefs de cette conspiration, ou, pour me servir de leurs propres expressions, malgré que les premiers commis de la manufacture soient arrêtés & devant les tribunaux, rien n'y est dérangé, les fils en sont parfaitement conservés & intacts, & Thibaut continue de tout diriger en attendant l'homme de confiance du chef; les circonstances sont donc encore les mêmes qu'au 21 floréal : seulement le voile est levé pour tous sur la nature & le but de cette conspiration & de toutes autres, sous quelques couleurs qu'elles se soient montrées.

Votre commission ne vous proposera donc point, repré-

ſentans du peuple, de rapporter les diſpoſitions de la loi du 21 floréal relatives aux fonctionnaires publics & militaires deſtitués, aux prévenus d'émigration, aux étrangers, aux citoyens mis en liberté par l'effet de la loi du 4 brumaire de l'an 4, non plus que celles de la loi additionnelle du 5 prairial, concernant les perſonnes qui ont porté les armes dans les raſſemblemens de la Vendée ou des Chouans; mais elle penſe que vous ne pouvez laiſſer ſubſiſter plus long-temps celle qui a pour objet de défendre aux citoyens qui ont été membres de la Convention nationale, & qui ne rempliſſent point de fonctions publiques dans le département de la Seine, & qui n'y étoient point domiciliés avant l'époque de leur nomination, d'y fixer aujourd'hui leur domicile, & même de s'y rendre pour vaquer à leurs affaires.

Cette meſure eſt fauſſe & impolitique.

Les individus que les autres diſpoſitions de la loi concernent ont contre eux une prévention morale ou légale, comme les inſcrits ſur la liſte des émigrés, & non rayés définitivement: ces derniers ſur-tout peuvent-ils ſe plaindre, eux qui prévenus d'un crime capital ſont en liberté, tandis que des citoyens prévenus de ſimples délits ſoumis à la police correctionnelle ſont dans les fers?

Mais en eſt-il ainſi des citoyens qui ont été membres de la Convention nationale, & qui n'ont point été déclarés inéligibles? Peut-on raiſonnablement préſumer que les fondateurs de la République, les auteurs de la Conſtitution de l'an 3, en veuillent le renverſement?

Ces citoyens, comme tous les autres membres de la Convention nationale réélus, ont été revêtus par la volonté expreſſe & le choix libre de nos concitoyens du plus grand pouvoir que le peuple puiſſe déléguer; tous ont proclamé la République; & à travers mille dangers dans leſquels pluſieurs de leurs collègues ont péri, ils l'ont fondée à jamais par la Conſtitution de l'an 3, que la Nation a

acceptée, & qui, en aſſurant les droits de chacun, ſera le bonheur de tous.

Sans doute, repréſentans du peuple, ſans doute qu'ils ont juſtement mérité la haine des infames ſuppôts de la tyrannie; mais auſſi ils ont acquis des droits ſacrés à la reconnoiſſance nationale & à la protection du gouvernement : celui-ci ſera juſte, & celle-là ne ſera point ingrate.

# PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que ſi des circonſtances très-difficiles exigent quelquefois de la ſageſſe du Corps légiſlatif de prendre des meſures extraordinaires, il doit s'empreſſer de les faire ceſſer avec leurs motifs;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

### ARTICLE PREMIER.

La diſpoſition de l'article premier de la loi du 21 floréal de l'an 4, portant que « tout citoyen, qui, ayant » été membre de la Convention nationale, ſe trouve » aujourd'hui dans le département de la Seine, ſans y » avoir de fonctions publiques, & qui n'y avoit point de » domicile établi avant l'époque de ſa nomination, ſoit » tenu de ſortir dudit département dans l'eſpace de trois » fois vingt-quatre heures après la publication de la loi,

» & de ſe tenir à dix lieues au moins de Paris, » eſt rapporté.

I I.

La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôſe, an 5.